



## Les accusations criminelles au Canada et votre statut d'immigration

Si vous êtes accusé(e) d'avoir commis un crime au Canada, vous avez droit à un procès devant une cour criminelle. Lors de ce procès, un avocat du gouvernement tentera de prouver votre culpabilité au delà de tout doute raisonnable. S'il n'y arrive pas, vous serez déclaré(e) non coupable.

Assurez-vous de bien connaître la nature de votre statut d'immigration au Canada. Si vous n'êtes pas citoyen(ne) canadien(ne), la décision que la cour prendra risque d'affecter votre statut. Elle peut inciter les autorités de l'immigration à entreprendre des démarches afin d'obtenir une « mesure de renvoi » contre vous. Une telle mesure est un ordre visant à vous sortir du Canada et à vous envoyer dans un autre pays.

Voici quelques exemples de crimes qui pourraient toucher votre statut d'immigration : l'ivresse au volant; le vol d'objets, peu importe leur valeur; les voies de fait (agression), que ce soit à l'encontre de membres de votre famille ou d'autres personnes; ou la possession de drogues illégales.

### Que devrais-je faire si je suis accusé(e) d'un crime?

Vous devez d'abord et avant tout obtenir des conseils juridiques en ce qui a trait au droit criminel et au droit de l'immigration. Si vous n'êtes pas capable de vous payer un avocat, vous pouvez peut-être obtenir des services juridiques par l'intermédiaire d'Aide juridique Ontario.

Consultez un avocat le plus tôt possible et dites-lui que vous êtes préoccupé(e) par les conséquences que la décision de la cour pourrait avoir sur votre statut au Canada.

### Que peut-il m'arriver?

Si vous n'êtes pas citoyen(ne) canadien(ne), et que vous êtes déclaré(e) coupable d'avoir commis certains crimes, vous pourriez perdre votre statut d'immigration, peu importe le temps où vous avez vécu ici. Les autorités de l'immigration peuvent entreprendre des démarches pour obtenir une mesure de renvoi contre vous.

**Si vous êtes citoyen(ne) canadien(ne), vous ne pouvez être forcé(e) à quitter le Canada, à moins que vous ayez dit une fausseté ou omis de l'information lorsque vous avez demandé la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada.**

### Qu'arrivera-t-il si une mesure de renvoi est prise contre moi?

Si une mesure de renvoi est prise contre vous :

- Vous pourriez être tenu(e) de quitter le Canada et devoir obtenir une permission spéciale des autorités de l'immigration pour revenir.
- Les membres de votre famille qui ne sont pas citoyens canadiens pourraient également être tenus de quitter le Canada.

### Que puis-je faire pour protéger mon statut et rester au Canada?

Consultez immédiatement un conseiller juridique. Si une mesure de renvoi est prise contre vous, vous pourrez peut-être interjeter appel devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cela dit, des délais s'appliquent et vous devrez agir rapidement.

Si la cour criminelle décide que vous êtes coupable, vous pourriez également avoir le droit d'interjeter appel. Là encore, des délais s'appliquent et vous ne devez pas tarder à obtenir des conseils juridiques.

Si vous avez purgé la peine que la cour vous a imposée, vous pourriez vous adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour obtenir un pardon. Un certain délai doit s'écouler avant que vous puissiez présenter votre demande. Si vous obtenez le pardon, les autorités de l'immigration devraient vous traiter comme si vous n'aviez pas commis le crime. ◇

**Les renseignements que vous venez de lire ne sont que des renseignements généraux. Vous devriez obtenir des conseils juridiques au sujet de votre propre situation.**

→ suite à la page 2 →






## Comment obtenir de l'aide

**211 Ontario** fournit de l'information et des services d'aiguillage par téléphone dans de nombreuses langues. Des préposés y prennent les appels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ils peuvent vous indiquer :

- où obtenir de l'assistance concernant une question juridique,
- comment communiquer avec un organisme d'aide à l'établissement ou un organisme communautaire offrant différents services.

S'il n'existe pas de service 211 dans votre localité, communiquez avec une bibliothèque ou avec une clinique juridique communautaire du lieu.

Pour communiquer avec 211 Ontario :

-  Téléphone ..... **211**
-  TTY ..... **1-888-340-1001**
-  **211Ontario.ca**

### Pour plus d'assistance :

Projet conçu par CLEO (Community Legal Education Ontario/Éducation juridique communautaire Ontario) en collaboration avec le CLEO Six Languages Advisory Group, composé de 10 organismes membres.

Ce projet a été financé par la Fondation Trillium de l'Ontario et par Aide juridique Ontario.

CLEO remercie Findhelp pour l'aide téléphonique fournie aux fins du présent projet.

Visitez le site **www.cleo.on.ca** pour télécharger le présent document et d'autres textes d'information juridique.